



TENNIS
CLUB

LA VENOGÉ

Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale
du 5 mars 2026

1026 ECHANDENS

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUTS, RESPONSABILITES ET ORGANES

Art. 1 ¹Sous la raison sociale "Tennis-Club La Venoge", (ci-après désigné par le Club), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), ayant pour but la pratique du tennis et des activités sportives qui en découlent.

²L'association ne poursuit pas de buts lucratifs.

Art. 2 La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Echandens.

Art. 3 Le Club est affilié à la Fédération Suisse de tennis (Swisstennis) et à l'Association cantonale Vaud Tennis (AVT).

Art. 4 Les ressources du Club sont constituées par les cotisations annuelles des membres, les subventions, les recettes provenant de l'école de tennis, des locations et de manifestations et événements organisés par le Club, par le sponsoring, les dons et legs.

Art. 5 Les engagements du Club sont garantis exclusivement par son actif social. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité est expressément exclue.

Art. 6 En sa qualité de membre de Swisstennis, le Club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Art. 7 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

Art. 8 Les organes du Club sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- La Commission de vérification des comptes.

II. LES MEMBRES

Art. 9 L'association se compose des membres suivants :

- a) enfants (0-16 ans)
- b) jeunes (17-20 ans)
- c) étudiants-apprentis (21-25 ans)
- d) membres adultes
- e) membres AVS (dès 65 ans)
- f) membres d'honneur
- g) membres entreprise
- h) membres en congé
- i) membres passifs

L'âge au 31 décembre de l'année en cours fait foi pour les différentes catégories d'âge.

f) membres d'honneur

Sur proposition du Comité, le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale à toute personne ayant contribué de manière significative à la prospérité, au développement ou au rayonnement du Club.

Les membres d'honneur disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les membres actifs, mais sont libérés du paiement des cotisations.

g) membres entreprise

Le membre entreprise est une personne morale qui soutient le Club par une cotisation renforcée. Ce statut offre à l'entreprise certains avantages, tels qu'une visibilité accrue et un accès limité aux installations. Il ne confère aucun droit de vote.

h) membres en congé

S'il en fait la demande écrite au Comité au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours, tout membre actif peut obtenir un congé. Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante. Le congé entraîne la perte du droit d'utiliser les installations en qualité de membre actif. Le membre en congé conserve son droit de vote pendant la première année de son congé. En cas de congé prolongé au-delà d'une année, le droit de vote est suspendu jusqu'au retour en qualité de membre actif.

i) membres passifs

Toute personne désireuse de soutenir le Club. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 10 Les cotisations annuelles correspondant aux différentes catégories de membres sont adoptées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Art. 11 ¹Les membres du Club sont tenus de s'acquitter de leur cotisation annuelle. En cas de non-paiement, le Comité est habilité à prendre les mesures appropriées, pouvant notamment entraîner la suspension temporaire de certains droits, conformément aux dispositions prévues par le règlement interne.

²Les membres du Comité en exercice sont exempts du paiement de la cotisation.

Art. 12 L'utilisation des installations est régie par un règlement interne que chaque membre s'engage à respecter.

Art. 13 ¹Les demandes d'adhésion sont à adresser au Comité via le formulaire ad hoc.

²Par le paiement de sa cotisation, le nouveau membre s'engage à respecter sa qualité de membre conformément aux présents statuts.

Art. 14 ¹Toute démission doit être obligatoirement adressée par écrit au Comité avant le 1^{er} avril. Passé ce délai, la cotisation est due pour l'année entière.

²Une démission n'exclut en aucun cas le paiement des montants non honorés durant la saison précédente.

³La qualité de membre se perd automatiquement suite au non-paiement de la cotisation de l'année précédente.

Art. 15 ¹Tout membre qui nuit au Club, enfreint ses statuts, ne se conforme pas aux décisions prises, porte atteinte à sa réputation ou à l'honneur de ses membres, peut être exclu par le Comité.

²Il en va de même pour les membres ne s'étant pas acquittés de leur cotisation.

³Le membre exclu peut recourir contre cette décision, par demande écrite au comité. La décision sera mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui statuera. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

III. L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 16** L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Club.
- Art. 17** ¹Elle se compose de tous les membres actifs du Club, des membres d'honneur et des membres en congé disposant du droit de vote, âgés de dix-huit (18) ans révolus le jour de la tenue de l'Assemblée.
²Les autres membres, notamment ceux n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, ainsi que les membres passifs, peuvent assister aux séances de l'Assemblée, mais sans droit de vote.
- Art. 18** ¹L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité en séance ordinaire dans les quatre mois suivant la clôture des comptes annuels.
²La convocation avec l'ordre du jour doit être adressée par courrier postal ou par mail aux membres au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Cette dernière a lieu quel que soit le nombre de membres présents.
³Les propositions des membres à porter à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au minimum 30 jours avant la tenue de l'Assemblée.
- Art. 19** Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :
- a) L'approbation des ordres du jour et des procès-verbaux.
 - b) L'adoption des comptes de l'exercice écoulé.
 - c) La décharge du Comité pour sa gestion.
 - d) La fixation des cotisations annuelles.
 - e) L'acceptation du budget.
 - f) L'élection du Comité, des vérificateurs des comptes et d'un suppléant à la vérification des comptes.
 - g) La nomination des membres d'honneur.
 - h) Les décisions sur les propositions émanant du Comité ou des membres.
 - i) La révision des statuts.
 - j) La prise de décision concernant la dissolution du Club et l'affectation des éventuels actifs restants.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre des décisions engageant l'association pour les affaires non courantes.

- Art. 20** ¹Les votations, les élections et les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas où les statuts prévoient une autre majorité.
²Une majorité absolue peut être proposée par le Comité ou par la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.
³Les votations et les élections se font à main levée ou au bulletin secret sur proposition du Comité ou sur demande formulée par la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e départage.
⁴Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision contraignante ou à un vote.

- Art. 21** ¹Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Comité, soit sur demande écrite portant la signature d'au minimum un dixième des membres ayant le droit de vote. La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres 14 jours avant la date fixée pour l'Assemblée extraordinaire.
²Les articles 19 et 20 sont par analogie pleinement applicables pour les Assemblées Générales extraordinaires.

IV. LE COMITE

- Art. 22** Le Comité est l'organe de direction et de gestion du Club. Il se compose de cinq à sept membres. Il s'organise de manière autonome et répartit en son sein les fonctions nécessaires à l'administration et à la représentation du Club, sous réserve des compétences de l'Assemblée Générale, notamment les fonctions suivantes :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Caissier(ère)

- Art. 23** Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du Comité dans la mesure où les candidatures le permettent.

- Art. 24** ¹Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

²La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans, respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

³En cas de vacances en cours de mandat, le Comité pourra se compléter par cooptation. Si la fonction de Président devient vacante, le Vice-Président prend la charge de Président jusqu'à la fin du mandat.

⁴Un mandat commence le jour de l'élection du Comité par l'Assemblée Générale ordinaire (alternativement par une Assemblée Générale extraordinaire), ou le jour de l'entrée en fonction dans le cas d'un remplacement ou d'une nomination individuelle en cours de mandat.

Art. 25 Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) Diriger les affaires courantes du Club et veiller au bon ordre des installations.
- b) Gérer les relations avec la commune qui est propriétaire des infrastructures mises à disposition du Club.
- c) Représenter le Club vis-à-vis des tiers.
- d) Veiller à l'exécution des présents statuts.
- e) Convoquer et préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- f) Elaborer et veiller à l'application du règlement interne du Club.
- g) Administrer les biens du Club et gérer ses engagements financiers.
- h) Organiser et superviser les activités sportives et de formation du Club.
- i) Préaviser sur l'exclusion de membres à l'Assemblée Générale.

Art. 26 ¹Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités selon leur cahier des charges.

²Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du Club.

³S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il en informe le/la Président-e et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴Si le conflit d'intérêts touche le/la Président-e, c'est à elle ou à lui d'en informer le/la Vice-Président-e.

⁵Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Art. 27 Pour toute démarche contractuelle, les signatures du/de la Président-e et d'un autre membre du Comité engageant valablement le Club.

V. LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 28 ¹L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

²L'Assemblée Générale élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes (en qualité d'organe de révision), ainsi qu'une suppléante ou un suppléant, tous trois choisis en dehors du Comité, pour une durée de 3 ans. La réélection est autorisée.

³L'Assemblée Générale peut également choisir une société de révision externe.

⁴L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

VI. REVISION DES STATUTS

Art. 29 ¹Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps sur proposition du Comité ou sur demande écrite portant la signature d'au minimum un cinquième des membres disposant du droit de vote.

²Les propositions de modification des statuts doivent être portées à la connaissance des membres avec la convocation à l'Assemblée Générale appelée à en délibérer.

³Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sauf disposition légale contraire.

VII. DEROGATION AUX STATUTS

Art. 30 ¹Toute dérogation aux statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents disposant du droit de vote.

²Elle peut être reconduite durant l'exercice suivant, pour autant qu'elle soit à nouveau soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et acceptée par les membres présents.

VIII. DISSOLUTION

Art. 31 ¹La proposition de dissolution du Club peut être présentée par le Comité ou sur demande écrite portant la signature d'au minimum un cinquième des membres ayant le droit de vote.

²La proposition de dissolution doit être portée à la connaissance des membres dans la convocation à l'Assemblée Générale appelée à en délibérer.

³La décision d'entrée en matière est prise par l'Assemblée Générale. Elle peut, le cas échéant, constituer une commission chargée d'examiner la proposition et de formuler un préavis. Le président du Club est membre de droit de cette commission.

Art. 32 ¹Pour statuer valablement sur la dissolution du Club, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des membres disposant du droit de vote. La décision de dissolution requiert une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

²Si le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trente (30) jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, et la décision est alors prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Art. 33 ¹Une fois la dissolution prononcée, l'Assemblée Générale prend les dispositions nécessaires à la liquidation du Club et désigne, le cas échéant, les liquidateurs.

²Après acquittement de toutes les dettes, l'actif éventuel est attribué à une association ou institution poursuivant des buts similaires.

Dispositions finales

Art. 34 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du Tennis Club La Venoge du 5 mars 2026.

Entrant immédiatement en vigueur, ils annulent et remplacent les statuts du 7 mars 2019.

Un exemplaire des statuts est disponible sur le site internet du Club.

Pour tous les cas non prévus par les présents articles, il y a lieu de se référer aux statuts de Swisstennis, ainsi qu'aux dispositions du CCS en la matière.

Le président :

Le Secrétaire :



F. Quevedo



L. Ceresa